

# COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

## DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2011

Convocation du : 22 septembre 2011 - Affichée le : 22 septembre 2011

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 22 - En exercice : 22 - Présents : 19 - Procurations : 1

### ORDRE DU JOUR

1. ZAC LES CADAUX
  - a) CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUE PAR LA SEM 81 (EXERCICE 2010)
  - b) ACQUISITION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU TARN D'UN DELAISSE DE VOIRIE
  - c) CREATION D'UN BUDGET ANNEXE M 49 STATION D'EPURATION (STEP) LES CADAUX
  - d) BUDGET ANNEXE STATION D'EPURATION (STEP) LES CADAUX : DEROGATION A L'ARTICLE L. 2224-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES VERGERS, CULTURES FRUITIERES D'ARBRES ET ARBUSTES ET LES VIGNES
4. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
5. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : FIXATION D'UN MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM - MODIFICATIF
6. BUDGET PRIMITIF 2011 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DECISION MODIFICATIVE VIREMENT DE CREDITS N° 1
7. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
  - a) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION ASSOCIATION LA CIGOGNE / COMMUNE DE LABASTIDE SAINT GEORGES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)
  - b) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
  - c) CONVENTION « VACANCES-LOISIRS » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
  - d) CONVENTION « RESTAURATION ACCUEILS DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT EXTRA-SCOLAIRES » COMMUNE DE SAINT-SULPICE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
8. PETITE ENFANCE
  - a) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE « PETITE ENFANCE » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
  - b) CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
  - c) CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
  - d) TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE « LES BOUTS DE CHOUX » (81500 LAVAUR) : MODIFICATIF DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN
9. TABLEAU DES EFFECTIFS
10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU PRESIDENT CONVET

L'an deux mille onze, le mercredi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, **M. Jacques ESPARBIE**, **Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**, accueille le Conseil de Communauté, légalement convoqué au siège de la Communauté de Communes à Saint-Sulpice, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

### Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Odon de PINS (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
BUZET/TARN	M. Jean-Claude CARRIE (Titulaire) M. Yves BOMMIER (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Jacques JUAN (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Jacqueline BASTIE-SIGEAC (Suppléante) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) M. Joseph DALLA RIVA (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Suppléant) M. Jean-Claude PLO (Suppléant)
LUGAN	-

ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVOUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Bernard SOULET (Titulaire) Mme Nicole BERSIA (Titulaire) M. Jacques ESPARBIE (Titulaire) Mme Evelyne COURNAC (Titulaire) M. Patrice CHOZY (Titulaire)

Délégués Titulaires absents et excusés :

- M. Bernard CARAYON, M. Michel GUIPOUY, Mme Christiane VOLLIN, Mme Marie-Françoise BURETH (*pouvoir*)

à M. Jean-Pierre BONHOMME (Lavaur)

- M. Xavier CREMOUX (Lugan)

- M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives)

Délégués Suppléants assistant à la séance :

- M. Jean-René BAUDE (Azas)

- Mme Eliette RABIS (Teulat)

Secrétaire de séance : Mme Brigitte PARAYRE

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 27 juin 2011 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

## 1. ZAC LES CADAUX

### a) CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUE PAR LA SEM 81 (EXERCICE 2010)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil de Communauté a confié à la SEM 81 l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice), par convention publique d'aménagement signée en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans. Conformément aux termes de la convention publique d'aménagement, notamment son article 21, la SEM 81 doit présenter chaque année, avant le 15 mai, un compte-rendu annuel (année N-1) sur le déroulement de l'opération à soumettre au Conseil de Communauté. Le compte-rendu annuel relatif à l'exercice 2010 a été transmis par la SEM 81 à la Communauté de Communes TARN-AGOUT en septembre 2011. Puis, il demande à M. François RENARD, Chargé d'opérations à la SEM 81, de présenter le compte-rendu annuel relatif à l'exercice 2010, les perspectives 2011 et à plus long terme. Il ressort de cette présentation détaillée que les dépenses provisionnelles totales s'élèvent à 7.489.547 € HT tout comme les recettes provisionnelles totales.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,
- Vu sa délibération en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81,
- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu le compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2010, établi par la SEM 81 en septembre 2011 qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Economique en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé détaillé de M. François RENARD, Chargé d'opérations à la SEM 81,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- PREND ACTE du compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2010, établi par la SEM 81, tel qu'il est présenté,
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération au Directeur de la SEM 81.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **b) ACQUISITION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU TARN D'UN DELAISSE DE VOIRIE**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil de Communauté a confié à la SEM 81 l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice), par convention publique d'aménagement signée en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans. Le Conseil Général du Tarn, propriétaire de plusieurs délaissés de voirie situés sur ladite ZAC, a été sollicité pour des cessions de délaissés. Ainsi, par délibération en date du 10 juin 2011, le Conseil Général du Tarn a décidé :

- d'une part, de céder à la SEM 81 un délaissé de voirie départementale d'une superficie de 409 m<sup>2</sup> pour l'intégrer dans un lot à aménager,
- d'autre part, de céder à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), dans le cadre de l'aménagement d'une partie de voirie de la ZAC, un délaissé de voirie de 1260 m<sup>2</sup> situé le long de la RD 38, et ce, pour l'euro symbolique.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu la délibération du Conseil Général du Tarn en date du 10 juin 2011 intitulée « Cession de délaissés – RD38 – Commune de St-Sulpice »,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Économique en date du 19 septembre 2011,
- Considérant que l'acquisition du délaissé de voirie précité est nécessaire car il entre dans l'aménagement d'une partie de voirie de la ZAC Les Cadaux,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'acquisition par la Communauté de Communes TARN-AGOUT du délaissé de voirie, propriété du Conseil Général du Tarn aux conditions énoncées dans la délibération du Conseil Général du Tarn susvisée et aux principales caractéristiques suivantes :
  - Superficie totale : 1260 m<sup>2</sup>
  - Prix : 1 €
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment les actes administratifs à intervenir.
- ~~INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.~~

#### **c) CREATION D'UN BUDGET ANNEXE M 49 STATION D'EPURATION (STEP) LES CADAUX**

M. le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT va gérer prochainement en régie la station d'épuration de la ZAC Les Cadaux située à St-Sulpice (81370). S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, il est nécessaire de créer un budget annexe M 49 assujetti à la TVA, retraçant l'ensemble des dépenses et recettes liées audit Service.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2224-1 et suivants,
  - Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Économique en date du 19 septembre 2011,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, un budget annexe « STEP Les Cadaux » assujetti à la TVA pour la gestion de la station d'épuration de la ZAC Les Cadaux.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**(P) BUDGET ANNEXE STATION D'EPURATION (STEP) LES CADAux : DEROGATION A L'ARTICLE**

**L. 2224-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) va gérer en régie la station d'épuration de la ZAC Les Cadoux située à St-Sulpice (81370). A cet effet, la CCTA a créé un budget annexe M 49 « STEP Les Cadoux » qui, en vertu de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit être équilibré en recettes et en dépenses. Pour équilibrer ce budget, il est en principe interdit de verser une subvention d'équilibre du budget principal (article L. 2224-2 du CGCT). Néanmoins, l'alinéa 2 de l'article L. 2224-2 précise : « Toutefois le Conseil peut décider d'une telle prise en charge lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Or, la station d'épuration construite, qui a une capacité de 200 Equivalents Habitants (EH), ne devrait fonctionner au démarrage qu'avec une seule entreprise de 40 EH. Par conséquent, pour équilibrer le budget sans subvention d'équilibre du budget principal, la CCTA serait dans l'obligation d'augmenter de façon significative la redévanance d'assainissement pour cette seule entreprise. Cette solution ne pouvant être mise en œuvre en vertu du respect du principe d'équité entre tous les futurs utilisateurs de la STEP Les Cadoux, il est proposé de faire application de l'alinéa 2 de l'article L. 2224-2 du CGCT précité.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2224-1 et L. 2224-2,
- Vu sa délibération en date du 28 septembre 2011 intitulée « Zac Les Cadoux : création d'un budget annexe M 49 Station d'épuration (STEP) Les Cadoux »,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Economique en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Considérant qu'en vertu du respect du principe d'équité entre tous les futurs utilisateurs de la STEP Les Cadoux, il est indispensable de recourir au versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la CCTA,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE, pour équilibrer le budget annexe « STEP Les Cadoux », de faire application de l'alinéa 2 de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**2. CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

M. le Président informe l'Assemblée que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les Communautés de Communes levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres : le président de la Communauté de Communes (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires. La délibération instituant la commission doit être prise, à la majorité simple, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour que la commission exerce ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il précise qu'en lieu et place des commissions communales, cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale. Par conséquent, le Conseil de Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) devra, sur proposition de ses 13 Communes membres, adopter prochainement une délibération afin de dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la CCTA),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la CCTA).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la CCTA ou des Communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission, même si celle-ci n'a compétence que pour les locaux commerciaux et biens divers assimilés.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) sera ensuite transmise au Directeur départemental des Finances Publiques qui désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la CCTA.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Économique en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer, pour un exercice de ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une commission intercommunale des impôts directs.
- CHARGE M. le Président de recueillir les propositions des 13 Communes membres afin que la liste des membres potentiels soit dressée ultérieurement par le Conseil de Communauté, liste qui sera notifiée à la Direction Départementale des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES VERGERS, CULTURES FRUITIERES D'ARBRES ET ARBUSTES ET LES VIGNES**

M. le Président informe l'Assemblée que les dispositions de l'article 1395 A du Code Général des Impôts permettent aux Communes et aux groupements de Communes à fiscalité propre, tels que la Communauté de Communes, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes. Il est proposé d'appliquer cette exonération pour une durée de trois ans.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu l'article 1395 A du Code Général des Impôts,
- Vu l'examen par le Bureau Communautaire et les Commissions Finances / Administration Générale et Développement Économique en date du 19 septembre 2011,
- Considérant que M. le Président ne prend pas part au vote,

Et après en avoir délibéré, par 12 VOIX POUR – 3 VOIX CONTRE (M. Jean-Claude CARRIE, M. Yves BOMMIER, Mme Brigitte PARAYRE) – 4 ABSTENTIONS (M. Bernard BOLON, M. Patrice CHOUZY, M. Odon de PINS et M. Jacques JUAN)

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- FIXE la durée d'exonération à trois ans.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **4. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

M. le Président informe l'Assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la Loi N° 72-657 du 13 juillet 1972 que percevait jusqu'alors l'État, est perçue

au profit de la Communauté de Communes. Ce transfert de la TASCOM obéit à une logique spécifique dans le processus de redéfinition des ressources fiscales des collectivités territoriales. En effet, cette taxe ne vient pas compenser la suppression du produit de taxe professionnelle, comme par exemple la cotisation foncière des entreprises ou la taxe d'habitation, mais vient en contrepartie d'une réduction de la dotation de compensation composée de la dotation d'intercommunalité.

Il précise que les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4 de l'article 77 de la Loi N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Toutefois, la première année de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. En 2011, la Communauté de Communes TARN-AGOUT doit percevoir la TASCOM à hauteur de 191.499 €, somme qui lui sera parallèlement déduite de la dotation de compensation que lui verse l'Etat. Pour 2012, il est proposé d'adopter un coefficient multiplicateur de 1,05.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu la Loi N°72-657 du 13 juillet 1972 et notamment son article 3,
- Vu la Loi N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4. de l'article 77,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Economique en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE, au titre de la taxe sur les surfaces commerciales perçue à compter de l'année 2012, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.
- FIXE le coefficient multiplicateur à 1,05.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

## **5. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : FIXATION D'UN MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM – MODIFICATIE**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date 27 septembre 2010, le Conseil de Communauté a fixé le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum à 974 € conformément aux dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, alors en vigueur, qui stipulait que « tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement à partir d'une base dont le montant est obligatoirement compris entre 200 € et 2000 € ».

Afin de tendre vers une meilleure équité fiscale entre les contribuables suite à la réforme de la taxe professionnelle et notamment de pallier la censure de la taxation des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux de moins de cinq salariés, un rectificatif à l'article 1647 D a été apporté par la Loi de Finances pour 2011 à savoir :

- Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 €, le montant de la base de la cotisation minimum est obligatoirement compris entre 203 € et 2030 €.
- Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100.000 €, le montant de la base de la cotisation minimum est obligatoirement compris entre 203 € et 6000 €.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,
- Vu sa délibération en date du 27 septembre 2010 intitulée « Cotisation foncière des entreprises : cotisation minimum – fixation du montant d'une base »,
- Vu l'examen par le Bureau Communautaire et les Commissions Finances / Administration Générale et Développement Economique en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Considérant que la modification introduite à l'article 1647 D du Code Général des Impôts en matière de niveaux de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes des contribuables assujettis à la cotisation minimum vise à tendre vers une meilleure équité fiscale suite à la réforme de la taxe professionnelle,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de compléter sa délibération en date 27 septembre 2010 susvisée par les mentions suivantes :
  - Fixation du montant de la base de la cotisation minimum à 974 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 € sur la période de référence.
  - Fixation du montant de la base de la cotisation minimum à 5000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100.000 € sur la période de référence.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **6. BUDGET PRIMITIF 2011 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DECISION MODIFICATIVE VIREMENT DE CREDITS N° 1**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 5 mai 2009, le Conseil de Communauté a approuvé la signature d'une convention à passer avec le Département du Tarn pour la réalisation et la gestion de l'aire de covoiturage sur le site de Gabor, à proximité de l'Espace Ressources à St-Sulpice qui comporte 82 places de véhicules légers, 3 places pour personnes à mobilité réduite, un espace garage à vélos, un abri bus au niveau du rond-point. En matière de travaux, le Département s'est chargé de tout l'aménagement (voirie parking, cheminement piétonnier, plantation des espaces verts et installation d'un portique à l'entrée) sauf l'éclairage public qui a été réalisé par la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA). L'ensemble des frais de fonctionnement (éclairage public, enlèvement des déchets et entretien des espaces verts) est également à la charge de la CCTA.

Devant le succès rencontré par cette aire de covoiturage, le Conseil Général du Tarn a décidé de procéder à son extension en réalisant, d'ici la fin de l'année 2011, 27 places de parking supplémentaires. La CCTA est donc sollicitée pour effectuer les travaux d'extension de l'éclairage public dont le coût global prévisionnel est estimé à 7.000 € TTC.

Pour cela, il convient de créer un nouveau programme (N° 908 – Extension éclairage public aire de covoiturage) au budget primitif 2011 de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 7.000 € du programme N° 911 (Réserves foncières) au programme N° 908.

~~Le Conseil de Communauté ainsi informé,~~

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 5211-13, L. 2311-1 et L. 2311-2,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Finances / Administration Générale et Développement Économique en date du 19 septembre 2011,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité afin de pouvoir réaliser l'éclairage public dans le cadre des travaux d'extension de l'aire de covoiturage située Rond Point de Gabor à St-Sulpice (81370),

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SENS / SECTION	LIBELLE	PROGRAMME	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	REDUCTION	OUVERTURE
Dépense Investissement	Construction	908	23	2313	824		+ 7 000 €
Recette Investissement	Réserves Foncières	911	21	2111	020	- 7 000 €	

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## 7. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

### a) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION ASSOCIATION LA CIGOGNE / COMMUNE DE LABASTIDE SAINT GEORGES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du transfert de la compétence « soutien financier de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, en lieu et place de la Commune de Labastide-Saint-Georges (81500) », à ALSH associatif géré par l'Association La Cigogne (association loi 1901 créée à l'initiative d'un groupe de parents à Labastide-Saint-Georges) », la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) se substitue aux droits et obligations de la Commune de Labastide-Saint-Georges envers l'ALSH créé et géré par l'Association La Cigogne (sise Ecole Jean de la Fontaine - 81500 Labastide-Saint-Georges). Afin de préciser les obligations respectives des parties ainsi que le montant et les conditions de versement de la subvention de la CCTA, il convient de conclure une convention d'objectifs et de mise à disposition entre l'Association La Cigogne, la Commune de Labastide-Saint-Georges et la CCTA pour les années 2011 et 2012.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'objectifs et de mise à disposition « La Cigogne » / Commune de Labastide-Saint-Georges / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant la nécessité de conclure une convention pour les exercices 2011 et 2012 afin de déterminer les obligations respectives des parties,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de mise à disposition à passer avec l'Association La Cigogne et la Commune de Labastide-Saint-Georges pour les exercices 2011 et 2012, convention qui détermine les obligations respectives des parties ainsi que le montant et les conditions de versement de la subvention de la CCTA.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ces éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### b) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

M. le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) reconnus d'intérêt communautaire - ALSH René Goscinny à St-Sulpice, ALSH à Buzet/Tarn et ALSH La Treille à Lugan - » des Communes à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il convient de conclure une convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne afin de pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service ALSH.

Cette convention a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et fixer les engagements réciproques des co-signataires. Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant que la nécessité de conclure la convention précitée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne afin de réduire le coût du service ALSH pour les familles,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service ALSH à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2013.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**c) CONVENTION « VACANCES-LOISIRS » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

M. le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre de son schéma directeur d'action Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Garonne verse une participation financière aux organismes de vacances qui accueillent des enfants de familles allocataires aux revenus modestes. Les modalités de versement de cette participation sont définies dans une convention « Vacances - Loisirs ». Celle-ci précise notamment que la CAF de Haute-Garonne s'engage à verser une participation financière plafonnée à hauteur de l'enveloppe notifiée en début d'année, et dans la limite de la fréquentation réelle de la structure. En contrepartie, l'organisme s'engage à appliquer des réductions aux familles allocataires de la CAF disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 650 €.

Cette convention est conclue pour une période de quatre ans (à compter des vacances d'hiver 2011 jusqu'aux vacances de Noël 2014 incluses).

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention Vacances - Loisirs Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Économique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant la nécessité de conclure la convention précitée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne afin de réduire le coût du service ALSH pour les familles,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention Vacances - Loisirs à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne pour une durée de quatre ans (2011-2014).
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**d) CONVENTION « RESTAURATION ACCUEILS DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT EXTRA-SCOLAIRES » COMMUNE DE SAINT-SULPICE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la « *Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) reconnus d'intérêt communautaire : ALSH René Goscinny à St-Sulpice, ALSH à Buzet/Tarn et ALSH La Treille à Lugan* ». L'organisation de la restauration extra-scolaire est interdépendante de la restauration scolaire car elles sont toutes deux fournies, livrées, préparées et servies dans les mêmes lieux par un prestataire unique. Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention entre la Commune de St-Sulpice et la CCTA qui a pour objet de définir les modalités de remboursement à la Commune par la CCTA des prestations relatives aux repas extra-scolaires, pique-niques, petits déjeuners et goûters que la Commune prend en charge dans le cadre de son marché de fourniture, livraison et service de repas scolaires et extra-scolaires. Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention « Restauration Accueils de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaires » Commune de St-Sulpice / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Économique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant que le caractère interdépendant des restaurations scolaires et extra-scolaires rend indispensable la conclusion de la convention précitée avec la Commune de St-Sulpice afin que la CCTA puisse rembourser

les prestations relatives aux repas extra-scolaires, pique-niques, petits déjeuners et goûters que la Commune prend en charge dans le cadre de son marché de fourniture, livraison et service de repas scolaires et extra-scolaires.

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention « Restauration ALSH extra-scolaires » Commune de St-Sulpice / Commune de Communes TARN-AGOUT qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

## 8. PETITE ENFANCE

### a) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE « PETITE ENFANCE » CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN / MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

M. le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre de la compétence Petite Enfance, il convient de conclure une convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service « Petite Enfance » entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord et la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) afin de pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service Petite Enfance. Cette convention a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et fixer les engagements réciproques des co-signataires. Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Petite Enfance pour les Lieux Passerelles « les Koccielles » à St-Sulpice (81370) et « les P'tits Loups du Mail à Lavaur (81500) ainsi que pour les Structures Multi-Accueil Petite Enfance « Les Lutins » à St-Sulpice (81370) et « les Bouts de choux » à Lavaur (81500). Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 5211-29,
- Vu le projet de convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service « Petite Enfance » Caisse d'Allocations Familiales du Tarn / Mutuelle Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant la nécessité de conclure la convention précitée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Mutuelle Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord afin de réduire le coût du service Petite Enfance pour les familles,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service Petite Enfance à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2013.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### b) CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

M. le Président informe l'Assemblée qu'afin de faciliter les recherches des familles en matière de garde d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) qui permet aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail. Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations Familiales.

La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn sollicite donc tous les organismes qui gèrent des structures d'accueil d'enfants, dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), pour conclure une convention qui a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique pour que la CCTA mette en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) les informations concernant les structures dont elle assure la gestion.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil Caisse d'Allocations Familiales du Tarn / Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Économique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande précitée de la CAF du Tarn,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'habilitation informatique à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil gérées par la CCTA, et ce, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**c) CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE GARONNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

M. le Président informe l'Assemblée qu'afin de faciliter les recherches des familles en matière de garde d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) qui permet aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail. Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations Familiales.

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne sollicite donc tous les organismes qui gèrent des structures d'accueil d'enfants, dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), pour conclure une convention qui a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique pour que la CCTA mette en ligne sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) les informations concernant les structures dont elle assure la gestion.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne / Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Économique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande précitée de la CAF de Haute-Garonne,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'habilitation informatique à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil gérées par la CCTA, et ce, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**d) TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE « LES BOUTS DE CHOUX » (81500 LAVOUR) : MODIFICATIF DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCACTIONS FAMILIALES DU TARN**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 juin 2011, le Conseil de Communauté a sollicité le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn à hauteur de 71.189,50 € pour la réalisation des travaux de mise aux normes et de rénovation de la Structure multi-accueil petite enfance « Les Bouts de Choux » (sise Rue Sainte Cécile – 81500 Lavaur) dont le coût global prévisionnel était estimé à 180.370,00 € HT. Or, il s'avère nécessaire d'ajouter à ce programme des travaux de réfection de l'éclairage portant le coût global prévisionnel de l'opération à 185.136,78 € HT. Par conséquent, il est proposé d'actualiser le dossier de demande de subvention et de solliciter le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn à hauteur de 74.054,71 €.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Considérant la nécessaire rénovation de la Structure Multi-accueil Petite enfance « les Bouts de choux » (sise Rue Sainte Cécile – 81500 Lavaur) construite en 1977 et en fonctionnement depuis 34 ans,
- Considérant que ce projet est éligible aux aides financières allouées par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn pour la mise aux normes et la rénovation des anciennes structures d'accueil petite enfance,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le dossier de demande de subvention portant sur des travaux de mise aux normes et de rénovation de la Structure multi-accueil petite enfance « Les Bouts de Choux » à Lavaur dont le coût prévisionnel global est estimé à 185.136,78 € HT.

- SOLICITE le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn à hauteur de 74.054,71 €.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2011.

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**9. TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil de Communauté de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services. Dans ce cadre, afin de permettre l'évolution de deux agents de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), titulaires du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture et récemment lauréats du concours territorial d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, auxquels sont confiées des missions relevant de la catégorie d'emploi concernée, il est proposé de procéder à la création, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de deux emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 19 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de compléter le tableau des effectifs de la CCTA par la création, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de deux emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe.

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

## **10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU PRESIDENT**

### **Décision n°28/2011**

**OBJET Marché de travaux – Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan – Marché complémentaire n°1 au lot n°3 – Gros Œuvre/Charpente**

#### **Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 35-II-5°,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision du Président de la Communauté de Commune TARN-AGOUT n°14/2011 en date du 2 mars 2011 de conclure un marché de travaux avec **l'entreprise BILSKI (sise, 7, place Jean Jaurès 81400 Carmaux)** pour le lot n°3 – Gros Œuvre/Charpente du marché « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) »,
- Considérant la nécessité de conclure un marché complémentaire au marché de travaux « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) » afin de rajouter au lot n°3 – Gros Œuvre/Charpente la réfection des toitures de la « petite cabane » et de la « cabane des ânes » du site de l'Asinerie de la Treille,
- Considérant que, conformément à l'article 35-II-5° du Code des Marchés Publics, ces travaux ne peuvent être techniquement séparés du marché initial notifié à l'entreprise BILSKI le 23 mars 2011,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

De signer, avec **l'entreprise BILSKI (sise, 7, place Jean Jaurès – 81400 Carmaux)** un marché complémentaire au lot n°3 – Gros Œuvre/Charpente du marché de travaux pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) pour un montant total de 17.078,88 € TTC (dix sept mille soixante dix huit euros et quatre vingt huit cents toutes taxes comprises).

##### **ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

##### **ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

##### **ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

### **Décision n°29/2011**

**OBJET Marché de travaux – Aménagement d'un Pôle de services, rue de l'Abattoir, 81500 Lavaur Attribution d'une pénalité au titulaire du lot n°2 – Gros Œuvre.**

#### **Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision du Président de la Communauté de Commune TARN-AGOUT n°05/2011 en date du 17 janvier 2011 de conclure un marché de travaux avec l'entreprise **DURAND CONSTRUCTION (sise 35 avenue Augustin MALROUX)** pour le lot n°2 – Gros Œuvre du marché « Aménagement d'un Pôle de services, rue de l'Abattoir, 81500 Lavaur »,
- Vu l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux en date du 8 septembre 2009,
- Vu l'article 15.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux cité en objet,
- Vu le compte rendu de chantier n°20 en date du 12 juillet 2011 établi par le Maître d'œuvre,
- Considérant que l'entreprise **DURAND CONSTRUCTION** accuse un retard de cinq jours sur l'exécution de tâches « appuis de baies » par rapport au calendrier d'exécution initial,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

D'appliquer, conformément à l'article 15.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché cité en objet, une pénalité d'un montant de **1 697,92 € (Mille six cent quatre vingt dix sept euros et quatre vingt douze cents)**.

##### **ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

##### **ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n°30/2011**  
**OBJET** Marché de fourniture de repas et collations en liaison froide aux Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavaur et Saint-Sulpice – Marché complémentaire n°1.

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 35-II-4°,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT n°17/2010 en date du 9 août 2010 de conclure un marché de fourniture avec **l'entreprise RECAPE (sise, 12, route des Caramans – 31570 Lanta)** pour la fourniture de repas et collations en liaison froide aux Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavaur et Saint-Sulpice,
- Considérant la nécessité de conclure un marché complémentaire au marché « fourniture de repas et collations en liaison froide aux Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavaur et Saint-Sulpice » afin de rajouter une prestation de fourniture de repas et collations en liaison froide pour la Crèche « Les Lutins » sise 59, rue de la Loubatière – 81370 Saint-Sulpice,
- Considérant que, conformément à l'article 35-II-4° du Code des Marchés Publics, cette prestation ne peut être techniquement séparée du marché initial notifié à **l'entreprise RECAPE** le 24 août 2010,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer, avec **l'entreprise RECAPE (sise, 12, route des Caramans – 31570 Lanta)** un marché complémentaire au marché « fourniture de repas et collations en liaison froide aux Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavaur et Saint-Sulpice » pour un montant annuel minimum de 5 000 € TTC (cinq mille euro toutes taxes comprises) et un montant annuel maximum de 17 000 € TTC (dix sept mille euro toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n°31/2011**

**OBJET** Convention d'occupation temporaire du domaine public intercommunal et de ses installations – Site de la Base de Loisirs Intercommunale Ludolac – Communauté de Communes TARN-AGOUT/Association CASTRES COMPÉTITION SENSAS

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président modifiée par délibération en date du 28 septembre 2009,
- Considérant la demande formée par l'Association CASTRES COMPÉTITION SENSAS d'organiser un week-end de qualification pour la finale du challenge Sensas Crazy-Bait-Délic sur le site de la Base de Loisirs Intercommunale Ludolac, qualification pour la finale du challenge Sensas Crazy-Bait-Délic du samedi 30 juillet 2011 au dimanche 31 juillet 2011 (nuit du samedi au dimanche incluse).

**ARTICLE 1**

De conclure avec l'Association CASTRES COMPÉTITION SENSAS, représentée par son Président, M. Jacques ARNAUD, une convention de mise à disposition temporaire du domaine public intercommunal, à titre gratuit, pour l'organisation d'un week-end de qualification pour la finale du challenge Sensas Crazy-Bait-Délic du samedi 30 juillet 2011 au dimanche 31 juillet 2011 (nuit du samedi au dimanche incluse).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

**Décision n°32/2011**

**OBJET** Marché de fourniture – Fourniture en liaison froide des repas et collations des Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavour (81500) et Saint-Sulpice (81370). Première reconduction (du 25 août 2011 au 24 août 2012).

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 15 et 28,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision n°17/2010 en date du 9 août 2010 du Président de la Communauté de Communes de signer avec **la société RECAPE (12, route des Caramans – 31570 LANTA)**, un marché pour la fourniture en liaison froide de repas et collations pour les Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavour (81500) et Saint-Sulpice),
- Vu le marché conclu le 24 août 2010 avec **la société RECAPE (12, route des Caramans – 31570 LANTA)**, pour la fourniture en liaison froide des repas et collations pour les Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavour (81500) et Saint-Sulpice (81370),
- Considérant que le prestataire suscité a donné entière satisfaction dans l'exécution des prestations qui lui ont été confiées,
- Considérant que le marché susvisé a été conclu pour une durée de un an à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être renouvelé, par décision expresse du pouvoir adjudicateur, deux fois pour des périodes d'une année chacune,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De reconduire, à compter du 25 août 2011 pour une durée de un an, le marché conclu le 24 août 2010 avec **la société RECAPE (12, route des Caramans – 31570 LANTA)**, pour la fourniture en liaison froide de repas et collations pour les Espaces Petite Enfance Intercommunaux de Lavour (81500) et Saint-Sulpice (81370), aux conditions tarifaires suivantes :

- Montant annuel minimum : 16 000,00 € TTC (seize mille euro toutes taxes comprises)
- Montant annuel maximum : 34 000,00 € TTC (trente quatre mille euro toutes taxes comprises)

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n°33/2011**

**OBJET** Avenant n°1 au lot n°2 du marché de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500)

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 28,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision n°14/2011 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 02 mars 2011 de signer avec **l'entreprise ROSSONI (sise, 330, route de Gaillac – 81500 Ambres)** un marché pour le lot n°2 – Terrassement/VRD du marché de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500),
- Considérant que, dans un souci de parfaite réalisation des travaux de voiries, il convient de diminuer les mètres carrés de voiries lourde et de rajouter des mètres carrés de voiries légère,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer, avec **l'entreprise ROSSONI (sise, 330, route de Gaillac – 81500 Ambres)** un avenant n°1 au lot n°2 du marché de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) d'un montant de 1 340,72 € TTC (mille trois cent quarante euros et soixante douze cents toutes taxes comprises).

Montant TTC initial du marché	Montant TTC de l'avenant	Nouveau montant TTC du marché
228 430,32 €	1 340,72 €	229 771,04 €

**ARTICLE 2**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 3**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n°34/2011**

**OBJET** Marché complémentaire n°1 au lot n°2 du marché de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de Lugan (81500)

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 35-II-5,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la décision du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT n°14/2011 en date du 2 mars 2011 de signer avec l'entreprise ROSSONI (sise, 330, route de Galliac – 81500 Ambres) un marché pour le lot n°2 – Terrassement/VRD du marché de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500),
- Considérant la nécessité de conclure un marché complémentaire au marché « construction d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) » afin de rajouter des travaux supplémentaires de terrassement,
- Considérant que, conformément à l'article 35-II-5° du Code des Marchés Publics, cette prestation ne peut être techniquement séparée du marché initial notifié à l'entreprise ROSSONI le 14 mars 2011,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer, avec l'entreprise ROSSONI (sise, 330, route de Galliac – 81500 Ambres) un marché complémentaire au lot n°2 – Terrassement/VRD du marché « construction d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement sur le site de l'Asinerie de la Treille à Lugan (81500) » pour un montant de 20 348,74 € TTC (vingt mille trois cent quarante huit euro et soixante quatorze cents toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n°35/2011**

**OBJET** Tarifs applicables aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire (ALSH René Goscinny à St-Sulpice et ALSH à Buzet/Tarn) au 1er septembre 2011 les mercredis et vacances scolaires pour les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire.

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil de Communauté au Président, modifiée par la délibération en date du 28 septembre 2009,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 novembre 2010 portant extension des compétences et adoption des nouveaux statuts,
- Vu l'article 2 du règlement intérieur des ALSH reconnus d'intérêt communautaire (ALSH René Goscinny à St-Sulpice et ALSH à Buzet/Tarn),
- Vu la décision n°03/2011 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 3 janvier 2011, Considérant que, dans un but d'harmoniser les tarifs applicables aux ALSH d'intérêt communautaire (ALSH René Goscinny à St-Sulpice et ALSH à Buzet/Tarn) sur le territoire de la Communauté de Communes, il convient de fixer, à compter du 1er septembre 2011 les nouveaux tarifs applicables aux ALSH d'intérêt communautaire (ALSH René Goscinny à St-Sulpice et ALSH à Buzet/Tarn),

**DECIDE****ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, la décision n°03/2011 en date du 3 janvier 2011 relative aux tarifs applicables aux ALSH d'intérêt communautaire (ALSH René Goscinny à St-Sulpice et ALSH à Buzet/Tarn),

**ARTICLE 2**

De fixer, à compter du 1er septembre 2011, pour l'ALSH René Goscinny à St-Sulpice, les tarifs applicables comme suit :

Prestations de base	QUOTIENT FAMILIAL FISCAL			
	1ère tranche ≤ 4535,75 €	2ème tranche > 4 535,75 € et ≤ 9 071.51 €	3ème tranche > 9 071,51 € et ≤ 13 607,28 €	4ème tranche > 13 607,28 € et hors territoire CCTA
Journée	7,48 €	8,40 €	9,24 €	10,06 €
Repas	4,75 €			
Plateau repas dans le cadre d'un PAI	11 €			
Demi-journée	3,74 €	4,20 €	4,62 €	5,03 €

Prestations particulières		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Sortie ou (mini) séjour ou stage	Catégorie 1	15€/jour	16€/jour	17€/jour	18€/jour
	Catégorie 2	20€/jour	25€/jour	30€/jour	35€/jour
	Catégorie 3	30€/jour	35€/jour	40€/jour	45€/jour

Conditions spécifiques		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Absence (quel qu'en soit le motif) signalée hors délai	Prestations de base (délai réglementaire d'annulation : 24h00 hors samedi, dimanche et jours fériés)	2 €/jour + prix du repas			
	Prestations particulières (délai réglementaire d'annulation : 3 jours francs hors samedi, dimanche et jours fériés)	6 €/jour + prix du repas			
Absence (quel qu'en soit le motif) non signalée		Tarif de la prestation réservée			
Dépassement horaire (retard)		3,75 € par ¼ d'heure entamée			

**ARTICLE 3**

De fixer, à compter du 1er septembre 2011, pour l'ALSH à Buzet/Tarn, les tarifs applicables comme suit :

Prestations de base	QUOTIENT FAMILIAL FISCAL			
	1ère tranche ≤ 4535,75 €	2ème tranche > 4 535,75 € et ≤ 9 071.51 €	3ème tranche > 9 071,51 € et ≤ 13 607,28 €	4ème tranche > 13 607,28 € et hors territoire CCTA
Journée	7,48 €	8,40 €	9,24 €	10,06 €
Repas	4,25 €			
Plateau repas dans le cadre d'un PAI	11 €			
Demi-journée	3,74 €	4,20 €	4,62 €	5,03 €

Prestations particulières		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Sortie ou (mini) séjour ou stage	Catégorie 1	15€/jour	16€/jour	17€/jour	18€/jour
	Catégorie 2	20€/jour	25€/jour	30€/jour	35€/jour
	Catégorie 3	30€/jour	35€/jour	40€/jour	45€/jour

Conditions spécifiques		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Absence (quel qu'en soit le motif) signalée hors délai	Prestations de base (délai réglementaire d'annulation : 24h00 hors samedi, dimanche et jours fériés)	2 €/jour + prix du repas			
	Prestations particulières (délai	6 €/jour + prix du repas			

**Le Président : J. ESPARBIE**

**Les Membres présents à la séance :**

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 15.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 1**

De conclure avec la société **SA RECAPE (sise, 12, route de Caraman – 31570 Lanta)** une convention de livraison de repas et collations à l'ALSH Buzet/Tarn (31660) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012 aux tarifs suivants :  
- 2,84 € TTC pour les repas (y compris pour les repas dans le cadre d'un PAI)  
- 2,84 € TTC pour les piques niques  
- 0,37 € TTC pour les petits déjeuners  
- 0,195 € TTC pour les goûters

**DECIDE**

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président modifiée par délibération en date du 28 septembre 2009,
- Considérant la nécessité de conclure une convention de livraison des repas pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Buzet/Tarn (31660) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012,

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

**Décision n°36/2011**  
**OBJET Convention de livraison des repas et collations à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Buzet/Tarn (31660) – Communauté de Communes TARN-AGOUT/SA RECAPE.**

**ARTICLE 6**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5**

De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

réglementaire d'annulation : 3 jours francs hors samedi, dimanche et jours fériés)	Absence (quel qu'en soit le motif) non signalée	Dépassement horaire (retard)
	Tarif de la prestation réservée	3,75 € par ¼ d'heure entamée